

# FR\_GERICHTE 101 2018 20 vom 6. August 2018

FR Kantonsgericht, 2018-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2018\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_20)

FR: FR\_GERICHTE 101 2018 20 du 6 août 2018

IT: FR\_GERICHTE 101 2018 20 del 6 agosto 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Werkvertrag

## Erwägungen

### E. 5

février 2018 a été adressé en temps utile (art. 143 al. 2 CPC). 1.4. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables. 1.5. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience. 2. 2.1 Dans sa décision du 4 janvier 2018, le Président du tribunal a considéré que la légitimation active de A. \_\_\_\_\_ Sàrl doit être écartée car le propriétaire du véhicule est C. \_\_\_\_\_. Seul ce dernier aurait ainsi la qualité pour agir en garantie des défauts. Dans son appel, A. \_\_\_\_\_ Sàrl invoque une violation du droit fédéral; elle relève qu'elle est partie au contrat d'entreprise avec B. \_\_\_\_\_ SA, de sorte qu'elle seule peut se prévaloir des dispositions sur la garantie pour les défauts. Quant à l'intimée, elle soutient dans sa réponse que A. \_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un contrat entre les parties. 2.2. La qualité pour agir (ou pour défendre) est une question de droit matériel. Celui qui a la légitimation active est le titulaire du droit qui est l'objet du procès (arrêt TF 4A\_250/2016 du 11 août 2016 consid. 5). Le droit suisse ne connaît pas de cession limitée au pouvoir de mener le procès ou au droit d'action, mais seulement la cession de la prétention de droit matériel, avec laquelle est transféré le pouvoir de faire valoir la prétention en son propre nom devant les tribunaux (ATF 137 III 293 consid. 3.2). Si la qualité pour agir fait défaut, la demande doit être rejetée (ATF 138 III 737 consid. 2). Dès lors qu'elle constitue une condition de droit matériel de la prétention invoquée, la qualité pour agir doit être examinée par le juge à toute étape de la procédure, dans le cadre de l'application du droit d'office; toutefois, si la maxime des débats est applicable, cet examen n'intervient que dans la

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 mesure de l'état de fait allégué et établi (arrêt TF 4A\_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3 et les références citées). 2.3. En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ Sàrl fait dépendre ses prétentions du contrat conclu en 2014 avec B. \_\_\_\_\_ SA, contrat selon elle mal exécuté. Elle invoque les dispositions de la garantie pour les défauts dans le contrat d'entreprise, en particulier le droit à la réparation dudit défaut (art. 368 al. 2 CO), étant précisé qu'il n'est pas contestable que la réparation d'une voiture relève bien du contrat d'entreprise (GAUCH, Le contrat d'entreprise, 4ème édition, 1999, p. 577 n. 2122). La garantie pour les défauts est de nature contractuelle; peut dès lors s'en prévaloir le maître de l'ouvrage partie au contrat d'entreprise. Celui-ci, contrairement à l'opinion du premier juge, n'est pas forcément le propriétaire de l'objet à réparer. Il est ainsi tout à fait imaginable qu'une personne sollicite d'un garagiste la réparation d'un véhicule

qui n'est pas le sien. 2.4. 2.4.1. Est dès lors déterminante en l'espèce non pas la question de savoir qui est propriétaire de D. \_\_\_\_\_, mais si ce propriétaire, soit C. \_\_\_\_\_, a conclu le contrat d'entreprise en son propre nom ou au nom de sa société avec B. \_\_\_\_\_ SA. 2.4.2. Lorsque le représentant agit en son propre nom - manifeste la volonté d'être personnellement engagé - mais pour le compte d'autrui, il y a représentation indirecte. L'acte entrepris n'engage alors que le représentant, sauf cession de créance ou reprise de dette ultérieures (art. 32 al. 3 CO). Lorsque le tiers – in casu B. \_\_\_\_\_ SA – peut toutefois inférer des circonstances qu'il existe un rapport de représentation (art. 32 al. 2 CO), ce qui doit se déterminer en application du principe de la confiance (ATF 120 II 197 consid. 2b/aa), ou qu'il lui est indifférent de traiter avec le représentant ou le représenté, il y a alors représentation directe: le contrat est conclu entre le tiers et le représenté; selon la jurisprudence et la doctrine, une indifférence absolue du tiers quant au cocontractant n'est pas nécessaire; il suffit que le tiers soit prêt à conclure l'affaire avec le représenté (art. 32 al. 2 CO; CHAPPUIS in CR CO I, 2ème édition, art. 32 n. 13 et les références citées). Encore faut-il, dans ce cas de figure, que le représentant ait la volonté réelle d'agir au nom d'autrui (ATF 117 II 387 consid. 2a). 2.4.3. Ces questions doivent être résolues sur la base des faits régulièrement allégués en procédure, la maxime des débats s'appliquant au présent litige (cf. consid. 2.2. supra). 2.4.4. En l'occurrence, force est de constater que C. \_\_\_\_\_, seul propriétaire économique de A. \_\_\_\_\_ Sàrl et son unique représentant, n'a pas opéré en procédure de première instance de distinction claire entre ses propres actes et ceux de la personne morale qu'il représente. Il cite essentiellement la personne physique (ainsi et notamment: « ... Monsieur C. \_\_\_\_\_ a décidé de confier la réparation de son véhicule à la société B. \_\_\_\_\_ SA en assurant, à ses frais, le transport du véhicule...; ... le véhicule a été restitué à Monsieur C. \_\_\_\_\_...; ... Monsieur C. \_\_\_\_\_ a donc informé la société B. \_\_\_\_\_ SA le jour même...; ... le 3 février 2015, Monsieur C. \_\_\_\_\_ a confié un mandat de panne au garage H. \_\_\_\_\_ ...). Parfois, il cite le nom de sa société, lié au sien, ce qui ne clarifie guère les choses (« ... Il n'a été remis... aucun document d'aucune sorte... à la société A. \_\_\_\_\_ / Monsieur C. \_\_\_\_\_...; ... Cette situation expose la société A. \_\_\_\_\_ / Monsieur C. \_\_\_\_\_ à des difficultés d'organisation et des frais importants...; ... il y a lieu de constater la particulière mauvaise foi... à l'égard de la société A. \_\_\_\_\_ / Monsieur C. \_\_\_\_\_...»). Enfin, lors de son audition du 13 décembre 2017, ses explications n'ont pas été limpides: « Q: Si vous êtes propriétaire de ce véhicule Opel, pourquoi n'avez-vous pas agi en votre propre nom mais au nom de la société A. \_\_\_\_\_ SÀRL ? R: Parce que je suis propriétaire de la société A. \_\_\_\_\_ SÀRL qui elle-même a engagé les frais pour la réparation

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 du véhicule. Si je dois agir en mon nom propre, c'est en réalité la société A. \_\_\_\_\_ SÀRL qui a subi le dommage et que je devrai rembourser. C'est moi qui subis en revanche le dommage de l'immobilisation et la société qui en a besoin à travers moi. »). Ce n'est qu'après l'audience, confronté à l'avis du premier juge selon laquelle la qualité pour agir de la société était discutable, que C. \_\_\_\_\_ s'est montré catégorique (détermination du 21 décembre 2017: « Le contrat de réparation a bien été conclu entre ma société A. \_\_\_\_\_ Sàrl et B. \_\_\_\_\_ sa »). Cet allégué est toutefois tardif et dès lors irrecevable (art. 229 al. 2 CPC). Des allégués déterminants de la demande sur la conclusion du contrat d'entreprise, on pourrait prima facie en déduire que le contrat a été passé entre l'intimée et C. \_\_\_\_\_ (« Monsieur C. \_\_\_\_\_ a décidé de confier la réparation de son véhicule à la société B. \_\_\_\_\_ SA en assurant, à ses frais, le transport du véhicule... »). Mais cet allégué, qui n'a fait l'objet d'aucune question ni précision lors

des débats du 13 décembre 2017, n'apparaît pas à lui seul décisif. En effet, jusqu'au stade de l'appel, il n'avait pas été litigieux pour les parties que le contrat d'entreprise avait bien été conclu entre les deux sociétés, et non avec C. \_\_\_\_\_ personnellement. En particulier, B. \_\_\_\_\_ SA n'a jamais prétendu dans sa réponse du

#### **E. 7**

décembre 2017 que l'appelante n'était pas sa partenaire contractuelle, arguant même qu'aucune « violation du contrat » n'avait été prouvée par A. \_\_\_\_\_ Sàrl (réponse p. 6). Force est ainsi de constater que savoir qui étaient parties au contrat d'entreprise n'était en réalité pas litigieux au terme de l'échange d'écritures et n'a fait l'objet d'aucune mesure d'instruction à l'audience du 13 décembre 2017. Il s'agissait donc d'un fait non contesté et donc prouvé (art. 150 al. 1 et 153 al. 2 CPC), contrairement à ce que soutient désormais B. \_\_\_\_\_ SA en appel (ainsi réponse p. 4). Du reste, B. \_\_\_\_\_ SA a établi sa facture du 5 juin 2014 à l'attention de A. \_\_\_\_\_ Sàrl. De cet élément, qui démontre que l'existence de cette société était connue de B. \_\_\_\_\_ SA, ajouté à l'absence de toute contestation procédurale initiale de l'intimée sur la qualité pour agir de l'appelante, la Cour retient que le contrat d'entreprise liait bien les deux sociétés. 2.5. Il s'ensuit que l'appel du 5 février 2018 doit être admis et la décision du 4 janvier 2018 réformée en ce sens que A. \_\_\_\_\_ Sàrl a la qualité pour agir, la cause étant renvoyée au premier Juge pour reprise de la procédure. 3. 3.1. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la contestation se poursuivant devant le Président du tribunal, les frais seront réservés, comme le permet l'art. 104 al. 2 CPC et le requiert A. \_\_\_\_\_ Sàrl. 3.2. S'agissant des frais d'appel, il faut relever que si B. \_\_\_\_\_ SA n'avait pas sollicité le rejet de la demande pour défaut de qualité pour agir de A. \_\_\_\_\_ Sàrl, elle a conclu en appel à la confirmation de cette décision. Elle succombe donc et les frais seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés à CHF 600.-. Vis-à-vis de l'Etat, ils seront perçus sur l'avance effectuée par A. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui a droit à leur remboursement par B. \_\_\_\_\_ SA (art. 111 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, l'appelante procédant sans mandataire.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. L'appel est admis. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 4 janvier 2018 est réformée et prend la teneur suivante: 1. A. \_\_\_\_\_ Sàrl dispose de la qualité pour agir dans le cadre de l'action en paiement qu'elle a ouverte le 5 juillet 2017 contre B. \_\_\_\_\_ SA. 2 Les frais sont réservés. II. La cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère pour reprise de la procédure. III. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ SA. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 600.-. Ils sont perçus sur l'avance effectuée par A. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui a droit à leur remboursement par B. \_\_\_\_\_ SA. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 août 2018/jde Le Président La Greffière-rapporteure